



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-033

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

95-2026-02-09-00008 - Arrêté DS N° 005/2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au directeur de la délégation départementale des Yvelines (4 pages)

Page 3

95-2026-02-09-00009 - Arrêté DS N° 007/2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine (4 pages)

Page 7

Direction départementale des finances publiques /

95-2026-02-12-00005 - DDFIP_Arrêté n°2026-23 Délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises du Val-d'Oise Est (4 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-02-09-00010 - Arrêté préfectoral n°26-18607 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle par Monsieur Christopher QUILLET de la SCEA DU BOIS FRANC (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2026-02-03-00007 - Arrêté n°18623 du 3 février 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'Eglise Saint-Martin située sur la commune d'Ableiges (2 pages)

Page 17

95-2026-02-03-00006 - Arrêté n°18624 du 3 février 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de la Villeneuve située sur la commune d'Ableiges (2 pages)

Page 19

95-2026-02-03-00008 - Arrêté n°18625 du 3 février 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du terrain de tennis situé sur la commune d'Ableiges (2 pages)

Page 21

Préfecture de police de Paris /

95-2026-02-14-00001 - Arrêté 2026-00192 du 14 février 2026 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (7 pages)

Page 23

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N° 005/2026

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB PILOTage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens Généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Affaires JURIdiqueS ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Système d'Information ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Direction de la DEMocratie en Santé et COMMunication ci-après dénommé CRB DESCOM ;
- CRB Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Direction de la Santé Publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Direction de l'Offre de Soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Direction de l'Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Direction de l'INNOVation, de la recherche et de la transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVA ;
- CRB Délégation Départementale de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation Départementale des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation Départementale de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- 1.1 Délégation est donnée à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la délégation départementale des Yvelines, à effet de signer, pour la délégation départementale des Yvelines, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département des Yvelines et relatifs aux domaines suivants :
- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
 - Etablissements et services de santé
 - Établissements et services médico-sociaux
 - Prévention et promotion de la santé
 - Veille et sécurité sanitaires
 - Démocratie en santé et inspections.
- 1.2 Cette délégation inclut :
- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
 - b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à cinq cent mille euros (500 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD78, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
 - c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD78.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée à Madame Anne VIVET, Directrice adjointe de la délégation départementale des Yvelines, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale des Yvelines et de son adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département Ville-Hôpital	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé Démocratie en santé et inspections
Madame Nathalie MALLET, Responsable du département Santé-Environnement	Veille et sécurité sanitaires Démocratie en santé et inspections
Madame Magalie MARTIN, Responsable du département Prévention et Promotion de la Santé	Prévention et promotion de la santé Démocratie en santé et inspections
Monsieur Yves TANNOU, Responsable du département Autonomie	Établissements et services médico-sociaux Démocratie en santé et inspections

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de la Directrice adjointe de la délégation départementale des Yvelines et de la responsable du département Santé-Environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Fanny BOUCHET-LIOU	Santé Environnement
Madame Karima CRESCENCE	Santé Environnement
Madame Mariam EL KASSOUANI	Santé Environnement
Madame Camille MAYEUX	Santé Environnement
Madame Béatrice TAVE-GALTIER	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°022/2025 du 17 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et des Yvelines.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N° 007/2026

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB PILOTage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens Généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Affaires JURIdiqueS ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Système d'Information ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Direction de la DEMocratie en Santé et COMmunication ci-après dénommé CRB DESCOM ;
- CRB Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Direction de la Santé Publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Direction de l'Offre de Soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Direction de l'Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Direction de l'INNOVation, de la recherche et de la transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVA ;
- CRB Délégation Départementale de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation Départementale des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation Départementale de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Monsieur Renaud PELLE, Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, pour la délégation départementale des Hauts-de-Seine, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département des Hauts-de-Seine et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à cinq cent mille euros (500 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD92, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD92.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine, délégation de signature est donnée à Madame Véronique DUGAY, Directrice adjointe de la délégation départementale des Hauts-de-Seine, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine et de son adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Emmanuelle BEAUGRAND, responsable du département Santé environnement	Veille et sécurité sanitaires
Monsieur Abbas MROUDJAE, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention et promotion de la santé
Monsieur Marien PIROT, responsable de département défense et sécurité	Veille et sécurité sanitaires
Madame Claire STERIN, responsable de département autonomie	Établissements et services médico-sociaux Démocratie en santé et inspections

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de la Directrice adjointe de la délégation départementale des Hauts-de-Seine, et des responsables du département Santé environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur direction et département d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Ambre KIRSCHNER	Santé Environnement
Madame Annabelle LEFEVRE	Santé Environnement
Monsieur Maël TILLY	Santé Environnement
Madame Anne TOURNIER BENEY	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°019/2025 du 15 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et des Hauts-de-Seine.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Arrêté n°2026 – 23 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme Nathalie CORET, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST, M. Fabrice RIVIERE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST ;

Mme Magali MAILHOU, Mme Géraldine BEGUE, Mme Carine COMPAGNOT-RICHARD, Mme Rougietou YADE, Inspectrices des Finances publiques, M. Christophe BRUSA, M. Laurent ROMANA, M. Ismaïne LAYATI, Mr Stébastien VALETUDIE, Inspecteurs des Finances publiques, adjoint(es) au responsable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes :

- Mme Nathalie CORET et M. Fabrice RIVIERE : aucune limitation ;

- M. Christophe BRUSA : le délai accordé ne peut excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

- Mme Magali MAILHOU, M. Sébastien VALETUDIE, Mme Géraldine BEGUE : le délai accordé ne peut excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AHDJODJ Nassia	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
CHARBONNE Leslie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
CHARPIAT Laurent	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DESJARDINS Marie-Françoise	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DELRUE Aline	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DUHAMEL Katy	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
FALL Anta	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
FORTUNE Didier	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
JAIT Alain	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LE DEVIC Trystan	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LIEU Nelly	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARQUES-MARC Sandrine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARQUET Catherine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARILL Yvan	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MORIN Franck	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NORGIOLINI Magali	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
OLIVERO Mélanie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PESENTI Isabelle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PEYRAUD Jean-Philippe	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
RINGELSTEIN Kilian	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ZIELEMAN Yann	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ZUCCOTTO Fabien	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BENATSOU Assia	Agent	5 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
FAVREAU Stéphanie	Agent	5 000 €	Pas de délégation
GOURDIN Lydie	Agent	5 000 €	Pas de délégation
PIETROBELLI Théo	Agent	5 000 €	Pas de délégation
PIQUIONNE Jean-Marc	Agent	5 000 €	Pas de délégation
RAHMOUNI Salima	Agent	5 000 €	Pas de délégation
REBELO Isabel	Agent	5 000 €	Pas de délégation
TRUONG Claire	Agent	5 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	5 000 €	Pas de délégation
YAKAN Marie	Agent	5 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises de VAL D'OISE EST :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARBONNE Leslie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
FORTUNE Didier	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GOURDIN Lydie	Agent	Pas de délégation	4 mois	10 000 €
YAKAN Marie	Agent	Pas de délégation	4 mois	10 000 €

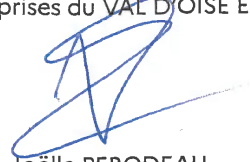
Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 12 février 2026 et celles de l'arrêté n°2025-85 du 14 novembre 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 12 février 2026
La comptable, responsable du service des impôts des
entreprises du VAL D'OISE EST,



Joëlle PERODEAU

**Arrêté préfectoral n°26-18607
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle par Monsieur Christopher QUILLET de la SCEA DU BOIS FRANC**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Nicolas FONTAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 6 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-02-01-00006 du 01/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du CRPM ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du CRPM présentée par Monsieur Olivier QUILLET, représentant légal de la société SCEA DU BOIS FRANC du 01/12/2025 sous le numéro d'enregistrement OS95250002701 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Ile-de-France du 05/01/2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement ou indirectement une autre société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2 du CRPM, de la SCEA DU BOIS FRANC par Monsieur Christopher QUILLET qui détiendra ainsi 83,30 % des droits de vote lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

1/2

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA DU BOIS FRANC suite à l'opération familiale, sera de 529 hectares 35 ares et 94 centiares (529 hectares 35 ares et 94 centiares après pondération) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 342,50 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- cession par parts sociales de l'exploitation par M. Olivier QUILLET au profit de son fils, Christopher QUILLET de manière directe et indirecte au profit de la SC Q2C (société de Monsieur Christopher QUILLET dans laquelle Monsieur Olivier QUILLET est associé ultra-minoritaire). ;
- cession de l'exploitation dans un souci de transmission et d'organisation patrimoniale, l'objectif étant de pérenniser la structure agricole qui s'inscrit notamment dans une continuité culturelle.

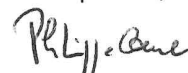
ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation n° OS95250002701 au titre de l'article L. 333-3 du CRPM est accordée à Monsieur Christopher QUILLET, bénéficiaire principal de l'opération de transmission familiale à périmètre constant pour la SCEA DU BOIS FRANC à compter du 15 mars 2026 ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Cergy, le 09 FEV. 2026

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n° 18623
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° DT 095 002 26 D 0002

Commune : ABLEIGES

Demandeur : Commune d'Ableiges représenté(e) par M PELLETIER

Adresse du demandeur : Rue Gilles de Maupéou 95450 ABLEIGES

Nom établissement : Eglise Saint Martin

Adresse des travaux : 9 rue Gilles de Maupéou 95450 ABLEIGES

Type / catégorie ERP : V Etablissements de culte /

Demande de dérogation oui, 1 point(s) dérogatoire(s) Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) :

Demande de dérogation pour la préservation du patrimoine classé aux monuments historiques dont la modification du perron aurait un impact important sur le bâtiment. La présence de quatre marches, le trottoir très étroit et la typologie du terrain ne permettent pas la mise en place d'une rampe ayant les caractéristiques réglementaires.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18519, du 20 octobre 2025, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour la mise en accessibilité de l'église Saint Martin est justifiée par la préservation du bâtiment classé aux monuments historiques et par l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France pour la modification du perron qui aurait un impact trop important sur ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la présence de 4 marches la typologie du terrain et le trottoir très étroit ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible respectant la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Cergy, 03/02/2026
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS
Pour le préfet,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18624
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° DT 095 002 26 D 0001

Commune : ABLEIGES

Demandeur : Commune d'Ableiges représenté(e) par M PELLETIER

Adresse du demandeur : Rue Gilles de Maupéou 95450 ABLEIGES

Nom établissement : Eglise Notre Dame de l'Assomption de la Villeneuve Saint Martin

Adresse des travaux : 3 rue de l'Eglise 95450 ABLEIGES

Type / catégorie ERP : V Etablissements de culte / 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) :

Demande de dérogation pour préservation du patrimoine architectural inscrit aux monuments historiques dont la modification du perron en raison de la topographie et de la ruelle très étroite aurait un impact trop important sur le bâtiment.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18519, du 20 octobre 2025, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour préservation du patrimoine architectural se justifie par l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui émet un avis défavorable à la modification du perron de l'église ce qui aurait un impact important sur cet établissement inscrit aux monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la topographie et la ruelle très étroite ne permet pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible respectant la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 03/02/2026

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai/ de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18625
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° DT 095 002 26 D 0003

Commune : ABLEIGES

Demandeur : Commune d'Ableiges représenté(e) par M PELLETIER
Adresse du demandeur : Rue Gilles de Maupéou 95450 ABLEIGES

Nom établissement : Terrain de Tennis

Adresse des travaux : Rue Gilles de Maupéou - 95450 ABLEIGES

Type / catégorie IOP : de 5ème catégorie / 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Demande de dérogation pour impossibilité technique de mettre en accessibilité le terrain de tennis dont la pente est de 21.8 % sur 13 mètre de long.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18519, du 20 octobre 2025, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour impossibilité technique d'accéder au terrain de tennis se justifie en raison de la présence d'une pente de 21.8 % sur 13 mètre de long ne permettant pas de mettre en place une rampe fixe ou amovible respectant la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 03/02/26

Pour le préfet et par délégation
La chef de service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

ARRÊTÉ N° 2026-00192

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L122-4, L742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 413-8 et R414-14 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. ROLLAND (Baptiste) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01600 du 27 novembre 2025 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du samedi 14 février 2026 ;

Vu l'audioconférence en date du samedi 14 février 2026 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France, en raison de précipitations de neige sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le dimanche 15 février 2026 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté (hors boulevard périphérique parisien), à compter du dimanche 15 février 2026 8h00 jusqu'au dimanche 15 février 2026 14h00 pour l'ensemble des véhicules.

Article 2 :

Les véhicules suivants **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement** le dimanche 15 février 2026, à compter de 8h00 jusqu'à 14h00 :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes ;
- véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 3 :

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département

de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions interdépartementales de la police nationale 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 février 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°2025-01575

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation
prévues
aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SA-NEF) pour les autoroutes A1 et A4 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (77) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Cartes des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF

